

Généralités

Taxation.—Le commerce d'assurance-vie au Canada est en grande partie exempt de taxe, sauf que le revenu des primes qui en découle est sujet à une taxe spécifique qui, depuis le début de la guerre et jusqu'à présent, est prélevée uniquement par le gouvernement fédéral; le taux de cette taxe est de 2 p. 100 des primes nettes, moins les dividendes aux assurés et les provisions pour rentes viagères. La seule autre taxe est celle qui est imposée sur les profits qui vont aux actionnaires des compagnies canadiennes, par l'intermédiaire de leurs comptes d'actionnaires subordonnés à la loi sur l'impôt sur le revenu en temps de guerre. Le montant de cette taxe en 1945 représente environ 0.3 p. 100 du revenu des primes au Canada et 0.2 p. 100 du revenu total des primes de ces compagnies.

La taxe sur les profits des compagnies d'assurance contre le feu et contre les accidents ne comporte aucune exemption de ce genre; les profits de ces compagnies sont sujets à l'impôt sur le revenu et sur les surplus de bénéfices tout comme les profits des autres industries. La seule exemption à cette situation est que les compagnies jadis purement mutuelles ont été complètement exemptées et, avec l'expansion de ce groupe de compagnies, la charge fiscale sur les compagnies par actions a constitué une forme de préférence dont ce dernier groupe s'est plaint.

La Commission royale sur les coopératives, qui a fait enquête sur la taxation des coopératives en général, a reçu des représentations relatives à la situation de l'assurance dans cette question; dans son rapport du 25 septembre 1945, la commission recommande:—

"1. Que la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices soient modifiées en vue de prévoir la taxation, en conformité des recommandations ci-dessous, des sociétés mutuelles qui font au Canada le commerce de l'assurance-feu, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance des automobiles.

2. Que dans le calcul du revenu imposable, les dividendes ou les ristournes de primes aux assurés, que ces dividendes ou ristournes soient payés comptant ou appliqués au paiement de primes sur le renouvellement de polices, ainsi que les primes non absorbées, ou les dépôts de primes retournés ou payables aux assurés et tout autre montant porté au crédit de l'assuré ou du souscripteur et susceptible d'être exigé par ce dernier, en donnant un avis jugé raisonnable, soient admis pour déduction.

3. Que dans le calcul de leur revenu imposable, il soit permis aux sociétés par actions et autres assureurs qui font le commerce de l'assurance-feu, de l'assurance des automobiles et de l'assurance contre les accidents, et qui payent des dividendes ou remboursent des primes aux assurés, de déduire ces dividendes ou remboursements."

A la suite de ces recommandations, la loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été modifiée en vue de retirer l'exemption des compagnies purement mutuelles d'assurance contre le feu et contre les accidents [(1946) c. 55, art. 3, qui modifie l'art. 4 (g)] et de permettre à ces compagnies, par actions ou mutuelles, de déduire de leur revenu imposable les dividendes aux assurés qui durant l'année d'imposition sont:—

"a) Payés au détenteur de police;

b) Appliqués à l'acquittement, en tout ou en partie, de toute obligation pour le détenteur de police de verser des primes à la compagnie d'assurance; ou

c) Portés au compte du détenteur de police, à des conditions selon lesquelles il a droit au paiement de ce montant ou peut en obtenir le paiement, dans une période d'au plus trente jours après qu'il a fait la demande de paiement, si la compagnie d'assurance a donné au détenteur de police avis de ce crédit auxdites conditions."

[*ibidem*, art. 4(12), édictant l'art. 5, para. (7)]

Fait exception à ce qui précède la compagnie qui obtient de l'assurance sur la propriété agricole pas moins de 50 p. 100 de son revenu net de primes; une telle compagnie est exempte de l'impôt sur le revenu.